

que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire des marchandises, effets, passagers ou autre trafic des paroisses situées sur la dite rivière St. François entre les dites paroisses et le chenal du Moine en connexion avec leurs autres bateaux-à-vapeur; et de porter et transporter à tels termes et conditions, quant à la rémunération et profit pécuniaire, que la dite compagnie trouvera à propos sur la dite rivière St. François et le fleuve St. Laurent, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques.

Capital de la compagnie.

IV. Le capital de la compagnie est fixé à douze mille deux cents piastres, divisé en six cent dix actions de vingt piastres chacune; avec pouvoir à aucune assemblée générale annuelle de la compagnie de l'augmenter jusqu'à deux mille actions ou quarante mille piastres. Les six cent dix actions qui composent maintenant le fonds capital de la compagnie appartiennent aux actionnaires dénommés dans l'acte de société ci-dessus cité dans les proportions y mentionnées, et des livres d'actions seront ouverts pour toute augmentation du fonds capital que la compagnie décidera de faire.

Capital et montant des actions.

V. Les directeurs de la dite compagnie pourront exiger le paiement des six cent dix actions qui composent maintenant le fonds capital d'icelle, suivant les termes stipulés dans l'acte de société ci-dessus cité, et toute augmentation d'icelui, par tels versements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt par cent à la fois, sur le montant souscrit et qu'il y ait au moins l'espace d'un mois entre chaque versement.

Comment le capital sera payé.

VI. Le capital de la dite compagnie sera employé pour le paiement des frais préliminaires encourus pour l'établissement de la dite compagnie et pour la construction et l'équipement du dit bateau à vapeur Yamaska et des autres bateaux à vapeur que la compagnie jugera à propos de construire ou acquérir, et pour l'acquisition et construction des terrains, quais, hangars, bureaux et autres édifices que la dite compagnie jugera nécessaire et à nul autre usage ou fin quelconque.

Dépenses préliminaires.

VII. Les actions de la dite compagnie seront réputées meubles et seront transférables à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, pourvu toujours que le cédant sera tenu responsable personnellement envers la compagnie de toutes ou partie des actions par lui souscrites et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

Actions transférables.

VIII. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé " le registre des actionnaires, " dans lequel seront inscrits de temps à autre les noms et les qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la dite compagnie, le lieu de leur résidence respective, et le nombre d'actions auquel les actionnaires auront respectivement droit.

Le registre des actionnaires.

IX. Les directeurs de la dite compagnie donneront de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la dite compagnie, signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire-trésorier spécifiant le nombre d'actions appartenant à tel actionnaire. Les certificats seront faits suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et ils seront remis à

Certificats quant au nombre d'actions.